

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 à 18 h 30**
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2022-12-14/05

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR – Laurence POTIER-GABRION ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Sandrine HUVENNE – Béatrice MONTANT – Etienne RIFFAULT – Lucienne THABUIS.

Excusé avec procuration : Claude THABUIS (procuration à Saïda HADDOUR).

Excusés : Marc LOCATELLI ;

Jean LACOMBE – Estelle MORAND.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze

Objet : INSTITUTION DU REGIME D'ASTREINTES

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il a été proposé au Conseil municipal d'instaurer le régime des astreintes selon les modalités ci-après :

I. Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Astreintes de droit commun, appelées astreintes d'exploitation liées :
 - aux événements climatiques (dénégement, etc.) ;
 - au bon fonctionnement des installations (serres, bâtiments, etc.) ;
 - à des manifestations particulières (BlueGrass, Saint-Denis, Zik'en Ville, etc.) ;
 - à des événements particuliers (élections, vaccinations, astreintes funéraires dans le cadre de la crise sanitaire, etc.) ;
- Astreinte de sécurité (astreinte déclenchée lors de la survenance d'un événement soudain ou imprévu, pouvant engendrer une situation de pré-crise ou de crise).

- Astreintes de décision (astreinte déclenchée auprès de certains personnels d'encadrement afin d'arrêter des dispositions nécessaires).

Les astreintes auront lieu soit : la semaine complète, du vendredi soir au lundi matin (week-end), du lundi matin au vendredi soir, le samedi, le dimanche ou jour férié, la nuit.

II. Le personnel concerné

Les astreintes concernent les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Les astreintes d'exploitation s'adressent à tous les agents (toutes filières confondues : technique, administrative, animation, médico-sociale, etc.).

Les astreintes de sécurité s'adressent aux personnels habilités dans le cadre du schéma de déclenchement (chef de police, responsable prévention, agent d'astreinte niveau 1).

Les astreintes de décision s'adressent quant à elles exclusivement aux cadres de direction.

III. Modalités d'application

Les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant les périodes concernées, sont fixées comme suit :

Situations donnant lieu à astreinte et intervention	Service et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Exploitation courante : déneigement, arrosage, réglage-maintenance, nettoyage-désinfection, dépannage électricité-chauffage, surveillance, etc.	Services : Services Techniques (travaux, bâtiments, espaces verts, propreté, festivités) / Résidence Autonomie / Centre de Loisirs d'Orange Emplois : Agents techniques / Agents polyvalents / Agents sociaux	plannings mensuels	Indemnisation de l'astreinte au taux en vigueur + heures d'intervention comptabilisées et faisant l'objet d'un repos compensateur
Exploitation sur des événements exceptionnels : tenue de bureaux de vote, maintenance centre de vaccination, astreintes funéraires, etc.	Tous services confondus Tout agent requisitionnable (hormis l'astreinte funéraire qui concerne uniquement les emplois de policiers municipaux)	plannings exceptionnels	
Sécurité : barriérage, balisage, déviation, tronçonnage, déblaiement, approvisionnement, alerte, signalement, etc.	Services et agents habilités : chef de police, responsable prévention, agents techniques d'intervention niveau 1	plannings semestriels	
Décision : rédaction d'arrêtés, réquisition de personnels, rédaction d'un rapport, mise en place d'une cellule de crise, etc.	Cadres de direction : Directrice des Affaires Générales, Directeur des Ressources Humaines, Directrice Juridique, etc.	plannings annuels	

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu les Décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2022611630/06 du 30 novembre 2022,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'institution du régime d'astreinte applicable aux agents du Centre Communal d'Action Sociale, tel que présenté,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

Certifié exécutoire par le Président

Reçu en Sous-préfecture

de Bonneville le

Publié le

Notifié le

Le Président,

Pierrick DUCIMETIERE

20 DEC. 2022
20 DEC. 2022



Ainsi fait et délibéré,

La Roche-sur-Foron, le 14 décembre 2022

Le Président,

Pierrick DUCIMETIERE

